

DEPARTEMENT DE
L'AVEYRON

Commune de **MONTLAUR**

Nombre de membres

- *afférents au conseil municipal : 15*
- *en exercice : 15*
- *qui ont pris part à la délibération : 15*

Séance du 25 mai 2020

L'an deux mille vingt

Et le vingt-cinq mai à 21 heures

Date de la convocation : 19/05/2020

Date d'affichage :

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Foyer Magali à Montlaur, sous la présidence de Patrick RIVEMALE, Maire

Etaient présents : ALINAT Myriam, BERNAT Laurent, CASTAN Yves, COVINHES Fabien, DECUP-CAUMES Marie-Claude, DELMAS Marie, GUIRAUD Vivien, LAFFOND Bernard, RAMONDENC Viviane, RASCOL Alain, RICARD Nathalie, RIVEMALE Patrick, ROUSSET Jean-François, VALAT Karine, WALIGORSKI Marie-Lou

Secrétaire de séance : VALAT Karine

Objet de la délibération n°18-2020

Indemnité de fonction des élus

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-20 à L.2123-24,

Considérant que les articles L.2123-23 et L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour leur activité au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et notamment son article 3 et la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 et notamment son article 5, l'indemnité du maire, est, de droit et sans débat, fixée au maximum sauf demande, de façon expresse, du maire

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019

Considérant l'élection du maire et des adjoints qui s'est déroulée le 25 mai 2020 ;

Considérant le conseil municipal, qui par délibération du 25 mai 2020 a fixé à 4 le nombre des adjoints

Considérant que la population légale totale en vigueur est 651 habitants,

Considérant que les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique,

En application de ce principe, l'enveloppe indemnitaire globale autorisée est de :

- Indemnité du Maire, taux maximal autorisé : 40,3 %
 - Indemnité des 4 adjoints ayant reçu délégation, taux maximal autorisé : 10,7 % x 4 = 42,8 %
- Totalité de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée : 83,1 %

Monsieur le Maire indique que conformément aux lois de 2015 et 2016 susvisées l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum sauf demande, de façon expresse du maire

Monsieur le Maire indique qu'il ne souhaite pas bénéficier de l'intégralité de son indemnité.

L'article L.2123-24-1 III du CGCT prévoit que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24.

Vu la délégation de fonction allouée à M. Guiraud Vivien conseil municipal

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de fixer le niveau des indemnités des élus et d'en fixer la date d'entrée en vigueur.

Dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE FIXER** le niveau des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 38,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **DE FIXER** le niveau des indemnités de chacun des quatre adjoints délégués pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire à : 9,7 % de l'indice terminal brut de la fonction publique
- **DE FIXER** le niveau de l'indemnité à Mr Guiraud Vivien, conseiller municipal délégué pour l'exercice effectif des fonctions à : 6% de l'indice terminal brut de la fonction publique
- **DIT** que cette décision entre en vigueur le 26 mai 2020

Conformément à l'article L. 2123-20-1, II, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées au maire et aux adjoints accompagnera cette délibération.

Ces indemnités évolueront au même rythme que le point d'indice de traitement de la fonction publique et seront versées mensuellement. Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6531 du budget communal.

*Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits
Suivent au registre les signatures des membres présents,
Pour copie conforme.*

Le Maire
Patrick RIVEMALE

